

4° De deux membres désignés, chaque année, à sa session d'août, par le Conseil général et qui peuvent être pris hors de son sein ;

5° Du maire de Papeete ;

6° Du Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur ;

7° De quatre membres, dont un au moins pris dans l'enseignement, nommés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, faisant fonctions de vice-recteur dans la colonie.

Art. 101. La durée du mandat des membres désignés nominativement par le Gouverneur est fixée à une année.

Ils peuvent être, ainsi que les délégués du Conseil général, nommés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Art. 102. Le Comité peut élire un vice-président. Il nomme son secrétaire.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 103. Le Comité sera chargé :

1° De surveiller et d'inspecter les écoles de tous les degrés, entretenues ou subventionnées par les budgets publics ;

2° De donner son avis, pour ces établissements, sur toutes les réformes qu'il serait nécessaire d'introduire dans les méthodes, dans le choix des livres scolaires et, en général, dans la direction de l'enseignement et de la discipline ;

3° D'inspecter les écoles libres au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de la salubrité, le droit de contrôle du Comité ne pouvant porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois : toutefois l'inspection des écoles libres subventionnées par la colonie se fera dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques ;

4° De donner son avis sur les locaux déjà affectés ou destinés à un usage scolaire ;

5° Sur les prévisions à inscrire, dans l'intérêt de l'instruction publique, au budget de chaque exercice ;

6° Enfin sur tous autres objets qui seraient déferés à ses délibérations par l'Administration.

Art. 104. Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement primaire ou secondaire qui peuvent lui être soumises par le Directeur de l'Intérieur.

Il visite, au moins deux fois par an, en juillet et en novembre, les divers établissements du chef-lieu.

L'inspection des écoles de l'intérieur se fera, jusqu'à décision